

ARRETE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,
Vu la demande d'autorisation de M. BOURDIN Antoine, Président de l'Interclasse en 9, en date du 22 mars 2024 d'interdire tout stationnement pour permettre la tenue d'une buvette et d'un snack, Place de l'Europe, à AMPLEPUIIS,
Considérant, que pendant la tenue d'une buvette et d'un snack, Place de l'Europe, commune d'Amplepuis il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,
Considérant, que la section concernée par les travaux est située en agglomération

ARRETONS :

Article 1 M BOURDIN Antoine, Président de l'Interclasse en 9 est autorisé à disposer de la Place de l'Europe, pour permettre le bon déroulement d'une buvette et d'un snack:

Samedi 20 avril 2024 de 8h à 23h.

La circulation s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le stationnement sera interdit Place de l'Europe

La continuité piétonne sera maintenue.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par M. BOURDIN Antoine, président de l'interclasse en 9, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par le demandeur qui devra apposer **48 heures** à l'avance le présent arrêté.

Article 4 : Cette autorisation de stationnement ne doit en aucun cas gêner les services d'incendie et de secours.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex0) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Cet article sera diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- M BOURDIN Antoine

AMPLEPUIS, le 25 mars 2024

Le Maire

René PONTET

